

Cas pratique

Cours : La responsabilité civile : le délit et le quasi-délit

Enoncé :

Alain Lebot vient vous voir pour vous exposer cinq problèmes.

Au cours d'une villégiature à Toulouse, Alain a été victime d'un vol. Son voleur, identifié par les services de police et condamné par le tribunal correctionnel, est domicilié à Sète. Quant à Alain, il habite Le Perreux. Il se demande s'il peut assigner le voleur devant le tribunal de grande instance de Créteil ? Le voleur, après l'assignation, a écrit à Alain qu'il ne se considérait pas coupable des faits et que sa condamnation pénale, pourtant définitive, est une erreur judiciaire.

Le doute vient à Alain car son ami d'enfance, Maxence, avait également été victime d'un vol de portable. La personne identifiée a été relaxée par le tribunal correctionnel. La demande en dommages et intérêts de Maxence a été rejetée. Toutefois, Maxence ajoute que, en ce qui concerne les coups et blessures volontaires, si l'agresseur a également été relaxé, Maxence a pu obtenir une indemnisation.

Le voisin d'Alain lui propose de signer un pacte de non-agression afin d'améliorer leurs relations. Alain se demande si cet accord est valable.

Question 1 : Alain peut-il saisir le tribunal de Créteil ?

Réponse 1 : Non

Réponse fausse

Commentaire : En vertu des principes fondamentaux de la procédure civile, le tribunal du lieu de domicile du défendeur est normalement seul compétent ; cette solution comporte des atténuations, c'est-à-dire que le demandeur, dans un certain nombre de situations, va se voir offrir diverses options : il pourra toujours saisir le tribunal du lieu de domicile du défendeur, mais pourra, en outre, agir devant le tribunal du lieu du fait dommageable, ou celui du ressort duquel le dommage a été subi (en matière délictuelle, [art. 46 du Code de procédure civile](#)). En l'espèce, Alain pourra assigner son voleur devant le tribunal de Béziers (lieu de son domicile) ou devant le tribunal de Toulouse (lieu du vol). En revanche, il ne peut saisir le tribunal de Créteil.

Réponse 2 : Oui

Réponse juste

Commentaire : En vertu des principes fondamentaux de la procédure civile, le tribunal du lieu de domicile du défendeur est normalement seul compétent ; cette solution comporte des atténuations, c'est-à-dire que le demandeur, dans un certain nombre de situations, va se voir offrir diverses options : il pourra toujours saisir le tribunal du lieu de domicile du défendeur, mais pourra, en outre, agir devant le tribunal du lieu du fait dommageable, ou celui du ressort duquel le dommage a été subi (en matière délictuelle, [art. 46 du Code de procédure civile](#)). En l'espèce, Alain pourra assigner son voleur devant le

tribunal de Béziers (lieu de son domicile) ou devant le tribunal de Toulouse (lieu du vol). En revanche, il ne peut saisir le tribunal de Créteil.

Question 2 : Le voleur définitivement condamné peut-il échapper à sa responsabilité civile ?

Réponse 1 : Non

Réponse fausse

Commentaire : En cas de condamnation pénale, le juge civil ne peut aller à l'encontre du contenu de la décision pénale (existence et qualification de l'infraction ou la culpabilité du condamné). Le voleur ne pourra donc pas échapper à sa responsabilité civile.

Réponse 2 : Oui

Réponse juste

Commentaire : En cas de condamnation pénale, le juge civil ne peut aller à l'encontre du contenu de la décision pénale (existence et qualification de l'infraction ou la culpabilité du condamné). Le voleur ne pourra donc pas échapper à sa responsabilité civile.

Question 3 : Maxence aurait-il pu obtenir une indemnisation civile en raison du vol ?

Réponse 1 : Oui

Réponse fausse

Commentaire : Lorsque la personne poursuivie est relaxée ou acquittée parce que les faits, objets de la poursuite, ne sont pas établis, ou encore, parce que sa participation aux dits faits a été déniée, le juge civil, statuant sur l'action civile, ne peut allouer des dommages et intérêts. Maxence ne peut donc pas obtenir des dommages et intérêts.

Réponse 2 : Non

Réponse juste

Commentaire : Lorsque la personne poursuivie est relaxée ou acquittée parce que les faits, objets de la poursuite, ne sont pas établis, ou encore, parce que sa participation aux dits faits a été déniée, le juge civil, statuant sur l'action civile, ne peut allouer des dommages et intérêts. Maxence ne peut donc pas obtenir des dommages et intérêts.

Question 4 : Maxence peut-il obtenir une indemnisation civile en raison des coups ?

Réponse 1 : Oui

Réponse juste

Commentaire : Lorsque la personne poursuivie est relaxée ou acquittée parce que le dol général ou spécial de l'infraction pénale n'a pas été retenu, il est possible pour le tribunal civil de retenir un quasi-délit, autrement dit une faute civile d'imprudence ou de négligence. Le délit de coups et

blessures volontaires, non retenu, n'empêche pas la juridiction civile de trouver un fondement pour une indemnisation civile.

Réponse 2 : Non

Réponse fausse

Commentaire : Lorsque la personne poursuivie est relaxée ou acquittée parce que le dol général ou spécial de l'infraction pénale n'a pas été retenu, il est possible pour le tribunal civil de retenir un quasi-délit, autrement dit une faute civile d'imprudence ou de négligence. Le délit de coups et blessures volontaires, non retenu, n'empêche pas la juridiction civile de trouver un fondement pour une indemnisation civile.

Question 5 : Un pacte de non-responsabilité est-il valable ?

Réponse 1 : Non

Réponse juste

Commentaire : Toutes les clauses de non-responsabilité sont considérées par la jurisprudence comme nulles, telles celles qui seraient contenues dans un règlement de copropriété. Seules, en définitive, les clauses qui aménagent les conditions d'existence de la responsabilité sont, en droit positif, licites, telles celles qui opèrent un transfert de la garde, ou un transfert de la qualité de commettant. Le contrat proposé à Alain serait donc sans effet.

Réponse 2 : Oui

Réponse fausse

Commentaire : Toutes les clauses de non-responsabilité sont considérées par la jurisprudence comme nulles, telles celles qui seraient contenues dans un règlement de copropriété. Seules, en définitive, les clauses qui aménagent les conditions d'existence de la responsabilité sont, en droit positif, licites, telles celles qui opèrent un transfert de la garde, ou un transfert de la qualité de commettant. Le contrat proposé à Alain serait donc sans effet.